

Bruxelles, le 13 mai 2025
(OR. en)

8850/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0058 (COD)

CODEC 583
ENV 326
PE 22

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 92/43/CEE du Conseil en ce qui concerne le statut de protection du loup (Canis lupus) - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 5 au 8 mai 2025)

I. INTRODUCTION

Après que la plénière du Parlement européen a approuvé, le 6 mai 2025, la demande de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire de procéder conformément à l'article 170 (procédure d'urgence), les groupes de La gauche et des Verts/ALE ont déposé deux amendements.

Le 16 avril 2025, le Comité des représentants permanents a confirmé que, si le Parlement européen approuvait sans amendements la proposition de la Commission visée en objet, le Conseil approuverait la position du Parlement européen.

II. VOTE

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 8 mai 2025 en reprenant la proposition de la Commission et en rejetant tous les amendements déposés. Cette position est contenue dans sa résolution législative.

Le Conseil devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement européen dont le texte figure en annexe, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte législatif serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

P10_TA(2025)0100

Statut de protection du loup (Canis lupus)

Résolution législative du Parlement européen du 8 mai 2025 sur la proposition de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/43/CEE du Conseil en ce qui concerne le statut de protection du loup (Canis lupus) (COM(2025)0106 – C10-0044/2025 – 2025/0058(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0106),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0044/2025),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 30 avril 2025¹,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu les articles 60 et 170 de son règlement intérieur,
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

P10_TC1-COD(2025)0058

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 8 mai 2025 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2025/... du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/43/CEE du Conseil en ce qui concerne le statut de protection du loup (*Canis lupus*)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ Avis du 30 avril 2025 (non encore paru au Journal officiel).

² Position du Parlement européen du 8 mai 2025.

considérant ce qui suit:

- (1) Pour les raisons exposées dans la décision (UE) 2024/2669 du Conseil³, l'Union a présenté au comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe⁴ (ci-après dénommée « convention de Berne ») une proposition visant à modifier le statut de protection de l'espèce du loup au titre de ladite convention. Lors de sa 44^e réunion, le 6 décembre 2024, le comité permanent a approuvé la proposition de l'Union visant à retirer l'espèce du loup (*Canis lupus*) de l'annexe II (« espèces de faune strictement protégées ») de la convention de Berne pour l'ajouter à l'annexe III (« espèces de faune protégées ») de ladite convention (ci-après dénommée « décision du comité permanent »).
- (2) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la convention de Berne, la modification du statut de protection du loup est entrée en vigueur le 7 mars 2025.
- (3) La directive 92/43/CEE du Conseil⁵ est un instrument essentiel pour la conservation de la nature dans l'Union, compte tenu notamment des obligations internationales de l'Union au titre de la convention de Berne. Pour que la modification du statut de protection du loup au titre de la convention de Berne soit transposée dans le cadre juridique de l'Union, il convient que la directive 92/43/CEE rende compte de la décision du comité permanent.

³ Décision (UE) 2024/2669 du Conseil du 26 septembre 2024 relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, d'une proposition d'amendement des annexes II et III de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et à la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 44^e réunion du comité permanent de ladite convention (JO L, 2024/2669, 10.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2669/oj>).

⁴ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO L 38 du 10.2.1982, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/1982/72/oj>).

⁵ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).

- (4) Afin de transposer la décision du comité permanent, il y a lieu de supprimer l'entrée pour le loup dans l'annexe IV de la directive 92/43/CEE et de l'adapter dans l'annexe V de ladite directive, accordant ainsi au loup la protection prévue à l'article 14 de la directive 92/43/CEE.
- (5) La directive 92/43/CEE vise à contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.
- (6) La directive 92/43/CEE, comme instrument dans le domaine de l'environnement, permet aux États membres de maintenir ou d'établir des mesures de protection renforcées, pour autant qu'elles soient compatibles avec les traités, comme le prévoit l'article 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par conséquent, aux fins de la directive 92/43/CEE, les États membres restent, nonobstant la modification introduite par la présente directive, libres de maintenir le statut de protection du loup au niveau de protection accordé aux espèces de faune strictement protégées.
- (7) Étant donné que l'objectif de la présente directive ne peut être atteint qu'au niveau de l'Union, en ce qu'il nécessite de modifier un acte juridique en vigueur de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (8) Il convient donc de modifier la directive 92/43/CEE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 92/43/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe IV, point a), « Animaux », l'entrée pour l'espèce *Canis lupus* est supprimée.
- 2) À l'annexe V, point a), « Animaux », l'entrée pour l'espèce *Canis lupus* est remplacée par le texte suivant:

«*Canis lupus*».

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente